

L'aidant sexuel en Europe thérapeute accompagnant ou délinquant ?

- Emeric GUILLERMOU
- Avocat aux barreaux de PARIS et de TOULON
- Président de l'UNAFTC
- Président d'HANDEO

- **PHILOSOPHIE ET ESPRIT DES TEXTES INTERNATIONAUX = le droit à la sexualité est un droit mondial et européen**

The background is a solid orange color with a subtle gradient. It is decorated with various leaf silhouettes in a lighter shade of orange, scattered across the top and sides.

- **PHILOSOPHIE ET ESPRIT DES TEXTES**

**Le regard de l'autre , première condition
Échapper aux catégories par La reconnaissance de sa
singularité est la condition du droit à la sexualité**

Cela suppose un **regard signifiant porté vers
l'autre ...**

**Axel Kahn = la dignité repose sur le regard
signifiant posé sur autrui ;**

**Le regard signifiant suppose la reconnaissance
de la singularité de l'autre**

le choix de poser un **regard signifiant n'est t
il pas le signe d'une conscience morale qui
peut avoir été réveillée auparavant par
l'indignation ?**

La reconnaissance de l'unicité de l'être par l'attention portée à l'autre sont les conditions d'un droit à la sexualité

Dans certaines conditions, l'être unique auquel normalement nous n'oserions pas faire de mal, devient une chose quelconque parce nous le regardons à travers une *idée générale, une abstraction, une catégorisation* : jaloux , hystérique , bourgeois , etc ...

Comment cultiver en nous-mêmes cette attention qui nous fera découvrir l'être unique, concret et digne, derrière la catégorie, alors que la sociologie des organisations nous somme de catégoriser ?

LES DONNES NUMERIQUES SONT DES CATEGORIES

Quiconque veut contribuer à la prévention des atteintes à la dignité ou à la vie d'autrui doit d'abord répondre pour son propre compte à cette question sur l'attention et l'unicité . La réflexion sur l'attention dans cette perspective soulève la question du sens de la culture et de l'éducation des acteurs .

Le passage de l'être abstrait à l'être réel

La situation de handicap fait basculer de l'être abstrait à l'être réel

«Notre temps, est passé maître dans l'invention de catégories permettant d'immoler "à l'être abstrait les êtres réels," selon la juste formule de Benjamin Constant

la thématique de la situation de handicap RISQUE de nous faire basculer de l'être réel...à l'être abstrait

pour s'en prémunir :

Il faut que **l'intégration des informations relatives à une personne par les acteurs fasse sens au regard de l'objectif de profitabilité de la personne et en respect de son unicité**

Reconnaitre le droit à la sexualité de l'autre c'est reconnaître sa singularité

- **La position de l'OMS opposable en EUROPE indique que le droit à la sexualité ne peut rester un droit virtuel**

**L'accès à la sexualité dans le cadre de la compensation des conséquences du handicap =
la sexualité fait partie de la santé**

- **l'OMS (Organisation Mondiale de la Santé)**
- **"la sexualité est un aspect central de la personne humaine tout au long de sa vie et comprend le sexe biologique, l'identité et le rôle sexuels, l'orientation sexuelle, l'érotisme, le plaisir, l'intimité et la reproduction. »**
- **« Pour que la santé sexuelle puisse être atteinte et maintenue, il est nécessaire que les droits sexuels de toutes les personnes soient respectés, protégés et qu'ils puissent être comblés" (OMS, 2002)**
- **"La santé sexuelle est l'intégration des aspects somatiques, affectifs, intellectuels et sociaux de l'être sexué, par les voies positivement enrichissantes et qui favorisent l'épanouissement de la communication et de l'amour" (OMS, 1975)**

- **Textes internationaux = l'Europe les a signé et ratifié =**
- **le droit à la sexualité est consacré**

○ **Textes internationaux = la déclaration de 1948**

Droits de l'homme = l'égalité en droit n'est pas une virtualité= on doit passer de l'être abstrait à l'être réel

- **Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, il est bien spécifié que :**
- **"Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité." (Art. premier)**
- **Les personnes en situations de handicap étant des êtres humains, ont donc les mêmes droits que les valides, puisqu'ils naissent tous « libres et égaux en droit »**
- **aider ceux qui ne le peuvent pas à accéder à la sexualité peut alors constituer en un devoir en vue de garantir l'égalité**

- **Textes internationaux = la convention du 30 MARS 2007 est signée par l'EUROPE**

La liberté de faire ses propres choix

- **Le droit international non européen : la convention du 30 MARS 2007**
- **Les principes de la présente Convention sont :**
- **a) Le respect de la dignité intrinsèque, de l'autonomie individuelle, y compris la liberté de faire ses propres choix, et de l'indépendance des personnes;**
- **b) La non-discrimination;**
- **c) La participation et l'intégration pleines et effectives à la société;**
- **d) Le respect de la différence et l'acceptation des personnes handicapées comme faisant partie de la diversité humaine et de l'humanité**
- **aide appropriée aux personnes handicapées dans l'exercice de leurs responsabilités parentales.**

la convention internationale du 30 MARS 2007

- Le droit à l'intimité de la vie privée est un droit fondamental
- Aucune personne handicapée, quel que soit son lieu de résidence ou son milieu de vie, ne sera l'objet **d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée**, sa famille, son domicile ou sa correspondance ou autres types de communication ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation. Les personnes handicapées ont droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

la protection des libertés : la convention internationale du 30 MARS 2007

- **Le droit de choisir avec qui on va vivre est une liberté fondamentale Ne pas la respecter est une discrimination**
- **« Les personnes handicapées aient la possibilité de choisir, sur la base de l'égalité avec les autres, leur lieu de résidence et où et avec qui elles vont vivre et qu'elles ne soient pas obligées de vivre dans un milieu de vie particulier »**

3/ la protection des libertés : la convention internationale du 30 MARS 2007

- **Le droit de fonder une famille et d'avoir des enfants est un droit fondamental**
- a) Soit reconnu à toutes les personnes handicapées, à partir de l'âge nubile, **le droit de se marier et de fonder une famille** sur la base du libre et plein consentement des futurs époux;
- b) Soient reconnus aux personnes handicapées le droit de **décider librement et en toute connaissance de cause du nombre de leurs enfants et de l'espacement des naissances** ainsi que le droit d'avoir accès, de façon appropriée pour leur âge, à l'information et à l'éducation en matière de procréation et de planification familiale; et à ce que les moyens nécessaires à l'exercice de ces droits leur soient fournis;
- c) Les personnes handicapées, y compris les enfants, **conservent leur fertilité**, sur la base de l'égalité avec les autres.

Le droit à la fourniture de moyens pour avoir des enfants

- Le droit international non européen : la convention du 30 MARS 2007
- a) Soit reconnu à toutes les personnes handicapées, à partir de l'âge nubile, **le droit de se marier et de fonder une famille** sur la base du libre et plein consentement des futurs époux;
- b) Soient reconnus aux personnes handicapées le droit de **décider librement et en toute connaissance de cause du nombre de leurs enfants et de l'espacement des naissances** ainsi que le droit d'avoir accès, de façon appropriée pour leur âge, à l'information et à l'éducation en matière de procréation et de planification familiale; et à ce que les moyens nécessaires à l'exercice de ces droits leur soient fournis;
- c) Les personnes handicapées, y compris les enfants, conservent leur fertilité, sur la base de l'égalité avec les autres.

respecter la vie privée c'est respecter la sexualité de la personne

- il est rappelé que le **respect de la vie privée** de la personne se prolonge à son intimité et son intégrité corporelle, ce qui implique un mode adapté de délivrance des soins et des accompagnements dans les actes essentiels de la vie, et le respect de la vie et des
- **orientations sexuelles de la personne** ;

la convention internationale du 30 MARS 2007

- Interdire à une personne en situation de handicap de vivre sa sexualité est une discrimination
- On entend par « **discrimination fondée sur le handicap** » toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le handicap qui a pour objet ou pour effet de compromettre ou réduire à néant la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur la **base de l'égalité avec les autres**, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil ou autres. La discrimination fondée sur le handicap comprend toutes les formes de discrimination, y compris **le refus d'aménagement raisonnable**;

○

Le droit d'accéder à une liberté ne peut rester une virtualité

- L'enjeu relatif à la nature juridique de ce droit, qui concerne tant les personnes dites valides que celles en situation de handicap, est de taille : s'il s'agit d'un droit-créance, **alors l'assistance sexuelle est simplement un moyen pour rendre ce droit effectif** ; s'il s'agit d'un droit-liberté, *«la réponse varie sensiblement car il faut savoir si l'État peut avoir une obligation positive de protéger cette liberté, ou s'il doit simplement éviter que des atteintes y soient portées* ». Il est cependant parfois avancé que la différence entre le droit à la sexualité comme droit-créance ou comme droit-liberté serait en réalité plus ténue. Il s'agirait, avec l'accompagnement sexuel, non pas de consacrer un droit-créance, mais de **faire respecter le droit-liberté d'accéder à la sexualité** : en n'autorisant pas l'assistance sexuelle, l'État porterait atteinte à la liberté sexuelle des personnes en situation de handicap.

○ **Textes internationaux = LA POSITION
DE LA CEDH**

La CEDH a consacré le droit aux relations sexuelles en s'appuyant sur vie privée et autonomie personnelle

- Le droit d'entretenir des relations sexuelles est reconnu comme un droit fondamental consacré par **la notion d'autonomie personnelle, composante du droit au respect à la vie privée et familiale de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales** : Arrêt CEDH K.A et A.D c/Belgique n°42758/98 : « Le droit d'entretenir des relations sexuelles découle du droit de disposer de son corps, partie intégrante de la notion d'autonomie personnelle. »

The background is a solid orange color with a pattern of various leaf shapes in a slightly darker shade of orange, scattered across the surface. The leaves are of different sizes and orientations, creating a natural, autumnal feel.

- Les pays dans leurs particularités

- Les tendances nationales = une réelle difficulté à s'imprégner de l'esprit des droits de l'homme

- La position de la France = se voiler la face

La France = un avis du CCNE = marchandisation du corps prohibée

- AVIS du CCNE du 27 septembre 2012
- AVIS N°118
- Vie affective et sexuelle des personnes handicapées
- Question de l'assistance sexuelle
- Le Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé a été saisi par Madame Roselyne BACHELOT, alors Ministre des solidarités et de la cohésion sociale sur le thème de la « Vie Affective et sexuelle des personnes handicapées – Question de l'assistance sexuelle »
- **Par son avis n°118 du 27 septembre 2012**, il conclut que « le CCNE ne peut discerner quelque devoir et obligation de la part de la collectivité ou des individus en dehors de la facilitation des rencontres et de la vie sociale, facilitation bien détaillée dans la loi qui s'applique à tous. **Il semble difficile d'admettre que l'aide sexuelle relève d'un droit créance assuré comme une obligation de la part de la société et qu'elle dépende d'autres initiatives qu'individuelles** ».
- **"Il n'est pas possible de faire de l'aide sexuelle une situation professionnelle comme les autres en raison du principe de non-utilisation marchande du corps humain"**, relève le CCNE

- **Mais le juge Français , saisi par un justiciable, refuse de dire que l'aidant sexuel est illicite ;**
- **Le 12 mars 2015, débutait à Strasbourg une formation pour devenir accompagnant sexuel**
- **pour les personnes en situation de handicap. Cette formation, non légalement reconnue, faisait l'objet de nombreux débats tant éthiques que juridiques. Tant et si bien que la réalité de la formation était conditionnée à l'ordonnance rendue le 6 mars 2015 par le juge des référés civils du Tribunal de grande instance de Strasbourg.**
- **En l'espèce, l'Association Pour la Promotion de l'Accompagnement Sexuel (APPAS), présidée par Marcel Nuss, a assigné la société gérant l'hôtel selon la procédure de référé d'heure à heure pour obtenir sa condamnation à exécuter, sous peine d'astreinte, la convention relative à la réservation de prestations hôtelières, de restauration, et d'une salle de conférence, en vue de l'organisation de la formation « Accompagnement à la vie affective, intime et sexuelle » du 12 au 15 mars 2015.**

Le juge F refuse de dire que c'est illégal mais ne dit pas que c'est légal

- En effet, alors que les dernières modalités de la convention avaient été arrêtées le 24 février 2015, la gérante de l'hôtel avait fait connaître à sa cocontractante, par courriel du 28 février 2015, « qu'elle n'entendait pas donner suite à son engagement au regard des « risques » de nature pénale que l'organisation de ladite formation pouvait faire courir à son établissement ».**
- En condamnant la société gérant l'hôtel, sous astreinte comminatoire, à exécuter la convention telle que conclue le 24 février 2015 entre les parties, le juge des référés semble indirectement permettre la réouverture du débat relatif à la reconnaissance légale de l'assistance sexuelle. Une telle ouverture paraît cependant limitée dès lors qu'elle exclut la possibilité d'une reconnaissance de cette prestation comme acte rémunéré et donc prostitutionnel.**

Le droit français se positionne comme pour la prostitution = en ignorant la question posée

- L'absence d'interdiction de la prostitution des adultes situe le droit français dans
- **une optique abolitionniste** (la prostitution est officiellement ignorée) par opposition à d'autres législations qui adhèrent soit
- au **prohibitionnisme** (la prostitution est incriminée en tant que telle),
- soit au **réglementarisme** (la prostitution n'est pas incriminée mais elle est réglementée et le non-respect de la réglementation est pénalement sanctionné).

États-Unis

- **C'est aux États-Unis que le statut d'assistant sexuel a pour la première fois été reconnu. En partie encouragées par les travaux de deux chercheurs américains, William Masters et Virginia Johnson, les sexual surrogates firent leur apparition dans les années 1980. Si la législation qui entoure leur statut y diffère selon les différents États du pays, leur activité est autorisée**
- **En Europe Les Pays-Bas sont le premier pays à permettre l'accompagnement sexuel des personnes handicapées, dans les années 1990. Dans la foulée, d'autres pays ont autorisé l'activité, à l'image du Danemark, de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique ou bien de l'Italie.**

Pays bas

- **la profession d'assistant sexuel est t intégrée en tant que telle. Le premier service d'aide à la vie sexuelle a vu le jour en 1982, il s'agit de la SAR17. Ce service proposait des relations dites "alternatives" qui s'apparentaient beaucoup plus à de la prostitution. Il se proposait de recruter et de former des personnes se sentant à l'aise par rapport à la question du handicap. Une personne handicapée peut désormais s'adresser à un centre d'appel pour s'offrir les services d'un ou d'un prostitué(e). La SAR exporte également ses services.**
- **Ce service sexuel est tellement bien intégré aux Pays-Bas, qu'il y a même de la concurrence sur le marché, puisqu'en 2007 un nouvel organisme est apparu. Il s'agit de Flex-Care. Cependant il propose des services que l'on peut qualifier de moins direct tels que la relaxation ou la détente.**
- **De plus la prestation d'assistance sexuelle est considérée comme un soin et peut alors être remboursée.**

Allemagne

- **En Allemagne, il existe depuis 1995 un service de contact corporel (SENSIS), cependant, on ne peut aller jusqu'à l'acte sexuel que dans certains Länder.**
- **De plus, une formation est dispensée avant le contact physique.**
- **A Berlin, cette activité ne rencontre pas de problème, cependant dans le sud, où l'église catholique est plus puissante, les assistants sexuels ont plus de difficultés.**
- **les assistants sexuels exercent de manière indépendante et sont rémunérés. Il y existe également des stages réunissant des assistants sexuels, des formateurs, des thérapeutes et des personnes handicapées. Au cours de ces sessions, ils parlent de la sexualité. Les personnes handicapées peuvent aussi vivre une séance avec un accompagnateur.**

danemark

- **Au Danemark, le personnel d'institution avait dès 1987 demandé la prise en compte de la sexualité des personnes handicapées et la recherche de moyens pour ne pas être accusés de proxénétisme.**
- **Actuellement l'assistance sexuelle existe. Le personnel d'institution peut donner une assistance sexuelle passive. Cependant, lorsque la personne ne peut pas parler, il prend rendez-vous avec une prostituée.**
- **Les frais sont pris en charge par l'assurance maladie**

espagne

- **L'assistance sexuelle aux handicapés arrive en Catalogne**
- **en Catalogne du Sud, sur l'exemple pionnier des Pays-Bas, une expérimentation est développée en matière d'accompagnement sexuel pour les publics handicapés.**
- **Cette nouvelle démarche de services intimes, promue par les associations Tandem Team Barcelona et SexAsistent Catalunya, ne fait l'objet d'aucun cadre légal.**
- **LE protocole est baptisé "Tandem Intimty« et garantit une sexualité aux publics handicapés.**
- **Cette démarche, associe des personnes souhaitant recevoir ou donner une assistance sexuelle, inspirée des modèles hollandais et belge, comporte des versions hétérosexuelle et homosexuelle. A ce jour, 15 expérimentations ont été menées, avec la participation de bénévoles, hommes et femmes, professionnels du secteur sanitaire et social.**

Suisse allemande

- **En Suisse allemande , depuis 2002, c'est le FAbS (Fachstelle Behinderungen und Sexualität) de Bâle qui assure la formation des accompagnants sexuels, à l'initiative et sous la direction de Mme Aïha Zemp, elle-même en situation de handicap.**
- **Puis en 2008, la SUISSE ROMANDE, sous la tutelle de l'association le SEHP, lui emboîta le pas en proposant la première formation francophone à l'accompagnement sexuel , à l'instigation et sous la direction de Françoise Vatré et de Catherine**
- **Les dix premiers diplômes furent distribués en juin 2009, à quatre femmes et six hommes**

- en conclusion = il apparait que l'obstacle au développement du statut d'aidant sexuel est l'influence de la conception de la prostitution sur la légalisation de l'aidant sexuel

Assistance sexuelle et prostitution en Europe : les possibilités de faire évoluer la législation

- **la traite des êtres humains (TEH) est condamnée. Le proxénétisme est donc interdit mais le proxénétisme n'est pas la prostitution**
- **En revanche il y a 4 modèles en matière de prostitution en EUROPE**
 - **abolitionniste,**
 - **nouvel abolitionniste,**
 - **prohibitionniste et**
 - **règlementariste.**
- **Les deux modèles les plus répandus sont le nouvel abolitionnisme et le règlementarisme, qui représentent à eux deux, 59 % des pays membre de l'Union Européenne, en y ajoutant la Suisse.**

influence de la législation sur la prostitution sur le statut des aidants sexuels

- **On peut considérer que le positionnement d'un pays en ce qui concerne la façon de traiter la prostitution est un facteur qui influence la possibilité d'une assistance sexuelle pour les personnes handicapées.**
- **Les Pays Bas sont réputés pour leur ouverture quant au marché du sexe, ils sont connus pour leur législation réglementariste pour la prostitution. Il s'avère que c'est dans ce même pays que l'assistance sexuelle existe depuis le plus longtemps.**
- **L'Allemagne, la Suisse et le Danemark sont trois pays réglementaristes au regard de la prostitution et ils ont également mis en place l'assistance sexuelle.**

Modèle règlementariste et modèle prohibitionniste

- **Aux Pays, Bas, la prostitution est considérée comme une des caractéristiques de la société qui doit être acceptée. Il est donc logique de la règlementer et d'accorder aux prostituées les mêmes droits et devoirs que tous les autres travailleurs.**
- **Le droit de se prostituer entre dans le cadre du droit à l'autodétermination.**
- **En Suède, la prostitution est totalement interdite, mais seuls les clients sont pénalisés. On y considère que c'est un aspect de la violence des hommes envers les femmes et les enfants. Autoriser la prostitution reviendrait à autoriser tous les actes de violence commis en échange de la rémunération donnée à la prostituée.**

France = difficulté à sortir de la comparaison avec la prostitution

- **La situation juridique de la France concernant la prostitution est ambiguë, dans la mesure où l'Etat français refuse d'admettre ou de sanctionner clairement la prostitution. Il prend position en ce qui concerne la traite des humains et donc le proxénétisme et les sanctionne sévèrement dans une optique de lutte contre la criminalité. D'un autre côté, il tire profit de l'activité des prostituées, puisqu'il impose leurs revenus qui rentrent dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (Code général des impôts). Lorsque la prostituée relève d'un proxénète, les bénéfices tirés de l'activité rentrent dans la catégorie « traitements et salaires ». De plus, pour bénéficier d'une sécurité sociale, les prostitués doivent verser des cotisations à l'Urssaf.**

Distinction nécessaire avec la prostitution

La seule solution est de promouvoir une distinction d'avec la prostitution = certains auteurs proposent un critère

Distinction nécessaire avec la prostitution par le but poursuivi

- L'argent dans la prostitution consiste à canaliser les pulsions antagonistes, il a une place importante dans la vie d'une prostituée puisqu'il témoigne de la profession et rend légitime le caractère temporaire de la relation. **C'est le motif premier** pour lequel on se prostitue. De plus, la prostitution constitue la principale activité professionnelle de la personne.
- Dans le cadre de l'assistance sexuelle, il s'agit d'une activité **secondaire**, les tarifs et le temps sont définis à l'avance et sont tout le temps les mêmes. Cette activité rentre plus dans le cadre d'un univers humaniste et l'argent n'est pas l'élément de choix de cette dernière.

Conclusions.....

- Les États Parties à la présente Convention reconnaissent à toutes les personnes handicapées **le droit de vivre dans la société, avec la même liberté de choix que les autres personnes, et prennent des mesures efficaces et appropriées pour faciliter aux personnes handicapées la pleine jouissance de ce droit ainsi que leur pleine intégration et participation à la société**